

RECOMMANDATIONS POUR L'ÉVALUATION à destination des examinateurs de l'EAF

La correction des épreuves du baccalauréat fait partie des missions du professeur. Il lui revient de proposer une évaluation équitable, qui rende compte des compétences mises en œuvre par le candidat et des connaissances acquises.

1- Principes généraux

Une évaluation équilibrée

- qui prenne en compte l'ensemble des compétences mobilisées par le candidat : expression et communication écrite et orale, réflexion et analyse, mobilisation et utilisation des connaissances littéraires linguistiques et culturelles.
- qui valorise les éléments de réussite, tout en pénalisant les insuffisances. Une note très basse doit correspondre à des insuffisances graves. Un candidat, dont le travail manifeste qu'il a convenablement atteint les objectifs visés par sa formation, doit obtenir une note largement supérieure à la moyenne.
- qui utilise toute l'échelle des notes : une copie ou une prestation orale qui est jugée excellente doit ainsi pouvoir obtenir une note de 19 ou 20.

Une évaluation explicitée

L'appréciation écrite qui figure obligatoirement sur chaque copie, ou sur la fiche d'évaluation de l'oral doit correspondre à la note chiffrée et la justifier.

Pour information, à l'écrit comme à l'oral, les candidats peuvent demander à avoir accès au détail de leur évaluation : l'appréciation portée à l'oral et / ou une reproduction de leur copie corrigée leur sont alors communiquées.

2- Epreuve écrite

Doivent figurer sur la copie la note qui correspond à la question de corpus et celle correspondant au travail d'écriture. L'appréciation portée doit justifier clairement ces notes.

3-Epreuve orale

L'évaluation orale doit se dérouler dans un **climat de bienveillance**, afin que le candidat puisse passer l'épreuve dans les meilleures conditions, mais aussi dans un **esprit de neutralité**. Ainsi il est hors de propos de commenter le descriptif produit par le candidat, ni de donner des indications sur le niveau de la prestation.

L'épreuve comporte deux parties de dix minutes maximum, l'exposé et l'entretien. Ces deux parties sont indépendantes, il ne s'agit pas dans la seconde partie de faire approfondir une analyse du texte jugée insuffisante. Si la durée de l'exposé du candidat est largement inférieure aux dix minutes, on le mentionne sur le bordereau ; cela ne modifie pas la durée de la seconde partie.

L'exposé: le texte retenu par l'examineur figure parmi les textes étudiés en lecture analytique. On ne donne pas au candidat le choix du texte. On privilégiera les questions ouvertes, claires et accessibles. Le candidat peut demander à ce que la question posée soit reformulée s'il ne l'a pas comprise.

L'entretien: le candidat doit être interrogé, et a fortiori évalué, sur des connaissances qui figurent explicitement sur le descriptif.

En vous remerciant pour votre contribution au bon déroulé des épreuves

Les inspectrices et inspecteurs de lettres